

*Direction du personnel
et des services*

Convention du 7 décembre 1998 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'agence des villes portant mise à disposition de trois agents de catégorie A auprès de l'agence pour occuper les fonctions de secrétaire général, de chargés de mission

NOR : *EQU9910051X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
Vu les statuts de l'agence des villes ;
Entre l'Etat représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement dénommé administration dans ce qui suit, d'une part ;
Et l'agence des villes dénommée Agence dans ce qui suit, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'administration met à la disposition de l'agence trois agents de catégorie A pour occuper les fonctions de secrétaire général, de chargés de mission, ces emplois pouvant être occupés soit par des personnels titulaires soit par des personnels non titulaires.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que les activités des agents mis à disposition correspondent réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où ils seraient amenés à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1^{er}, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

Les agents mis à disposition sont soumis à la réglementation applicable aux agents de l'agence. Leur gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

Les agents titulaires mis à disposition demeurent dans leur corps d'origine et continuent à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Les agents non titulaires restent régis par leur statut ou contrat d'origine et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur situation d'origine.

Les personnels titulaires tout comme les personnels non titulaires ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

L'agence est exonérée totalement du remboursement de la rémunération et des frais de changement de résidence des agents pendant leur mise à disposition.

Article 6

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition sont soumis au régime applicable aux agents en position normale d'activité.

Article 7

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 8

Les mises à disposition à titre individuel interviendront par arrêtés ministériels. Les arrêtés préciseront les fonctions exercées par les agents mis à disposition et définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9

Chacune des deux parties peut mettre fin à une ou plusieurs mise(s) à disposition sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que les arrêtés individuels de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché :
L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées
chargé de la sous-direction de la gestion
des personnels d'encadrement,
T. Duclaux*

*Le président de l'agence,
A. Rossignol*

*Le contrôleur
financier,
L. Durvy*